

GE_GERICHTE ACPR/708/2021 vom 21. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_708_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/708/2021 du 21 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/708/2021 del 21 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Parties à la procédure, en qualité de parties plaignantes (art. 104 al. 1 let. b CPP), les requérantes ont qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).

E. 2

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2 et l'arrêt cité), sous peine de déchéance (ATF 143 V 66 consid. 4.3; 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En l'occurrence, on peut admettre que c'est la consultation du dossier qui a conduit les requérantes à constater que la cause n'avait connu aucune évolution depuis l'arrêt de renvoi. En tant qu'elle a été déposée sur-le-champ, leur demande est recevable.

E. 3

Les requérantes invoquent l'art. 56 al. 1 let. f CPP et estiment que la citée entendait soustraire les prévenus à leurs responsabilités.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou

- 4/7 - PS/44/2021 d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017

consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3). Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145).

E. 3.2

La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.). Ainsi, même s'ils apparaissent systématiques, les refus d'instruire ne constituent pas des motifs de récusation. La conduite de l'instruction et les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2). Quoi qu'il puisse être attendu d'un magistrat pénal formellement interpellé par une partie sur l'exécution de certaines mesures probatoires, il n'en reste

- 5/7 - PS/44/2021 pas moins que le refus de statuer peut faire l'objet d'un recours pour ce seul motif (art. 393 al. 2 let. a CPP; ACPR/539/2021 du 17 août 2021 consid. 5.4.).

E. 3.3

En l'espèce, il est exact que l'instruction de la cause est restée au même point que lorsque la Chambre de céans a annulé le classement, il y a près d'un an. En tant qu'elles s'en prennent à la passivité ou à l'inaction de la citée, les requérantes avaient toutefois à leur disposition la voie juridictionnelle du recours pour retard injustifié. En tant qu'elles affirment, en réplique, que la cause mériterait "à tout le moins" une expertise, non seulement il n'est pas établi qu'elles auraient à cet égard essuyé un refus formel, lequel pourrait, sous conditions, être attaqué immédiatement (art. 394 let. b CPP), mais, surtout, elles allèguent tout au plus avoir demandé, en l'état, "une audience contradictoire" le 22 février 2021. On ne saurait donc soutenir qu'en convoquant une audience pour le 12 novembre 2021, la citée ferait preuve de mansuétude envers les prévenus ou aurait déjà scellé le sort de la cause. Dans la mesure où toutes les parties semblent avoir été convoquées, cet acte de procédure correspondrait à celui que les requérantes prétendent avoir demandé au mois de février 2021 et, dès lors, ne se limiterait pas à une confirmation de plainte. En d'autres termes, l'issue de la cause n'est pas prédéterminée, mais demeure indéterminée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques (ATF 134 IV 289 consid. 6.2; cf. a contrario l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_320/2021 du 12 août 2021 consid. 3.2., dans lequel un procureur s'était montré "particulièrement péremptoire" dans les termes d'une décision de classement annulée par

l'autorité cantonale).

E. 4

La requête s'avère infondée et doit être rejetée.

E. 5

Vu cette issue, les frais de l'État seront fixés en totalité à CHF 1'000.-, émoluments de décision compris (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Les requérantes les assumeront (art. 59 al. 4, 2e phrase, CPP), solidairement (art. 418 al. 2 CPP). * * * * *

- 6/7 - PS/44/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.